

UGECAM BRPL
Service Achats/Marchés

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE SERVICES

PRESTATIONS DE NETTOYAGE
ET DE PLONGE EN
RESTAURATION COLLECTIVE
POUR LE POLE GERIATRIQUE
RENNAIS

**Cahier des clauses administratives
particulières (CCAP)**

Consultation n°

350_2026

SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHE	3
2.	FORME DU MARCHE	3
3.	DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE.....	3
4.	PARTIES CONTRACTANTES.....	3
5.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
6.	LIEU D'EXECUTION	4
7.	PRIX	4
8.	SOUS TRAITANCE	5
9.	REFACTION DE PRIX - PENALITES.....	6
10.	CLAUDE DE REPRISE DE PERSONNEL	8
11.	ETABLISSEMENT DES FACTURES - PAIEMENT	8
12.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
13.	ASSURANCES	10
14.	MODIFICATIONS DANS LA SITUATION DU TITULAIRE.....	10
15.	CONFIDENTIALITE	10
16.	GREVES – ARRETS DE TRAVAIL	11
17.	RESILIATION	11
18.	DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	11

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution de prestations de nettoyage du self et de plonge du Pôle Gériatrique Rennais.

2. FORME DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché simple.

3. DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHÉ

Le marché est passé pour la période allant du 01/06/2026 au 31/05/2027.

Il sera ensuite reconductible deux fois deux ans soit :

- Du 1^{er} juin 2027 au 31 mai 2029, pour la 1^{ère} reconduction ;
- Du 1^{er} juin 2029 au 31 mai 2031, pour la 2^{ème} reconduction ;

Dans les 2 mois précédents l'échéance du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur informera, par lettre recommandée avec accusé de réception le titulaire du marché, de sa décision de reconduire ou non le marché.

Le titulaire du marché ne pourra pas refuser la reconduction du marché.

Le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de non reconduction du marché.

La reconduction est obligatoirement expresse et ne saurait permettre de modifier les conditions et stipulations du marché signé.

4. PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est passé entre :

D'une part : l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire,

D'autre part : l'entreprise titulaire du marché, désignée par l'expression « le titulaire ».

5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels comprenant des pièces générales et des pièces particulières énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

5.1 Pièces particulières

Les pièces particulières sont les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes,

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, accepté sans modifications par le titulaire. Le document original, qui seul fait foi, est conservé dans les archives de l'UGECAM BRPL,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières, accepté sans modifications par le titulaire. Le document original, qui seul fait foi, est conservé dans les archives de l'UGECAM BRPL,

5.2 Pièces générales

- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant sur la réglementation des marchés des organismes de Sécurité Sociale,
- L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
- Le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services,
- Toutes dispositions réglementaires ou législatives, nationales ou européennes en vigueur au jour d'exécution de la prestation.

Bien que non matériellement jointes au présent document, ces pièces générales sont réputées parfaitement connues des parties.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les conditions générales de vente habituellement utilisées dans les relations contractuelles du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

6. LIEU D'EXECUTION

Les prestations sont à réaliser sur le site du POLE GERIATRIQUE RENNAIS, 100 AVENUE ANDRE BONNIN 35 135 CHANTEPIE

7. PRIX

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des frais supportés par le titulaire pour l'exécution des prestations. Ils comprennent toutes les dépenses de main-d'œuvre, de fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfiques, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accidents personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du cahier des clauses administratives particulières et du cahier des clauses techniques particulières pour justifier une demande de supplément.

Les prix sont fermes la 1^{ère} année du marché. La 1^{ère} année s'étend du 01/06/2026 au 31/05/2027.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont ensuite révisables annuellement à la date anniversaire du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times I/I_0$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix d'origine

I = Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public 010546452 édité par l'INSEE, valeur connue à la date de révision des prix

Io = Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public 010546452 édité par l'INSEE, valeur connue au mois M0

Après chaque révision, les valeurs P et I deviennent les valeurs Po et Io de la révision suivante.

Le titulaire du marché devra adresser au service achats de l'UGECAM BRPL ses nouveaux tarifs minimum un mois avant la date anniversaire. Aucune demande de révision de prix ne sera acceptée après la date anniversaire du marché.

Tout calcul effectué à l'intérieur de la formule de variation est arrêté à la 4^{ème} décimale ; le coefficient obtenu est limité à 3 décimales après arrondissement par défaut lorsque la 4^{ème} décimale est inférieure à 5, par excès dans les autres cas.

En cas de suppression de l'indice par l'INSEE (ou par un organisme habilité) :

- Si l'indice supprimé est remplacé par une nouvelle série avec ou non un coefficient de raccordement, cette nouvelle série s'appliquera pour effectuer la révision des prix ;
- Si l'indice supprimé est remplacé par plusieurs séries correspondantes ou qu'aucun nouvel indice n'a été défini, l'UGECAM BRPL proposera au titulaire du marché un nouvel indice. Le titulaire disposera d'un délai de 15 jours pour formuler son éventuel désaccord. Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice et un avenant au marché sera établi. En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties devront trouver un accord pour définir le nouvel indice applicable et établir un avenant au marché.

Clause de butoir :

En tout état de cause, la révision annuelle des prix ne pourra entraîner une augmentation des prix supérieure à 2%

Clause limitative de sauvegarde : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le marché si l'ajustement annuel des prix entraîne une augmentation des prix supérieure à 2%.

8. SOUS TRAITANCE

Le titulaire du marché ne pourra sous-traiter que partiellement des prestations, des prestations ponctuelles de nettoyage (demandes complémentaires non prévues au marché par exemple) ; l'entretien courant du site et les prestations de plonge restant à la charge du titulaire du marché.

L'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance s'effectuent dans les conditions définies aux articles R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;

f) la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics ;

Cette demande d'agrément devra être accompagnée des documents administratifs suivants : attestations sur l'honneur (DC2), certificats sociaux et fiscaux datant de moins de 6 mois, attestation d'assurance, un extrait Kbis datant de moins de 3 mois.

9. REFACTION DE PRIX - PENALITES

9.1 Réfaction de prix

Seules les prestations effectivement exécutées de façon satisfaisante donnent droit à paiement.

Conformément à l'article 25.3 du CCAG-FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction du prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet partiel ou total.

Les décisions de réfaction ou de rejet ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant a été convoqué pour être entendu. Ces décisions seront motivées.

Les prestations non exécutées constatées par le représentant de l'organisme devront être refaites par le titulaire. Celui-ci devra éventuellement, dans un délai très court défini par l'établissement, prendre toutes dispositions pour effectuer cette remise en état.

9.2 Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités applicables sont les suivantes :
Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'organisme de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire n'est pas exonéré des pénalités ne dépassant pas 1 000 € pour l'ensemble du marché, les pénalités s'appliquent dès le premier euro. Les pénalités prévues dans le cadre du présent marché se cumulent sur une période mensuelle et sont déduites de la facture mensuelle du titulaire le mois suivant le calcul des pénalités. Les défaillances sont constatées au cours des contrôles, programmés ou inopinés

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, en tout état de cause, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra excéder 25% du montant forfaitaire annuel des prestations régulières de nettoyage.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du

décompte général.

Objectifs	Modalité d'application des pénalités	Montant des pénalités en €
Participation aux réunions mentionnées au contrat	Par réunion annulée	100 €
En cas de non-respect des fréquences contractuelles d'exécution des prestations équivalant à la non réalisation de la prestation.	Par anomalie constatée	100 €
Report de l'exécution des prestations, sans accord préalable de l'organisme, par rapport au planning d'exécution indiqué dans le CCTP	Par anomalie constatée	100 €
Non réalisation de la prestation	Par défaut	50% du prix de la prestation, réfaction non-comprise
En cas de report de l'exécution des prestations, sans accord préalable de l'organisme par rapport à la date communiquée par l'organisme	Par défaut	50% du prix de la prestation, réfaction non-comprise
Pénalités pour retard dans la restitution des badges et clés	Par jour de retard	50 €
Non remise de l'attestation d'assurance	Par jour de retard	150 €
Tenue vestimentaire négligée	Par anomalie constatée	150 €
Utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel	Par anomalie constatée	150 €
Mauvais comportement des agents sur site	Par anomalie constatée	150 €
Rupture d'approvisionnements des produits de nettoyage ou lessiviels	Par jour de retard	150 €
Matériel non conforme	Par anomalie constatée	150 €
Absence de réponse du titulaire à un appel téléphonique ou un mail (maximum 48h)	Par anomalie constatée	150 €
Non présentation de la liste nominative du personnel dans les 15 jours suivant la notification	Par jour de retard	100 €
Non production du planning d'intervention des prestations dans un délai d'une semaine à compter de la notification du marché	Par jour de retard	100 €
Non présentation des modes opératoires dans un délai d'une semaine à compter de la notification du marché	Par jour de retard	100 €
Absence du titulaire aux réunions programmées	Par anomalie constatée	200 €
Non production d'un plan de prévention dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché	Par jour de retard	100 €
Non-respect du délai de remise en conformité de 5 jours	Par anomalie constatée	200 €
Non étiquetage des produits utilisés	Par anomalie constatée	250 €
Respect de la production périodique des attestations fiscales et sociales	En cas de non présentation des attestations fiscales et sociales dans les 15 jours	500 € / jour de retard (ne peut excéder 10% du montant total)

Réfection pour remplacement ou réparation	Par défaut	En cas de détérioration de tous types de revêtements ou équipements divers, ou d'endommagement de mobilier ou accessoires, il est prélevé une pénalité égale au montant des frais de réparation ou de remise en état en cas de non-respect de son obligation de réfection ou remplacement dans le délai de 5 semaines maximum.
Non-respect des consignes de sécurité définies	Par anomalie constatée	1 000 €
au plan de prévention		
Non-respect du planning d'intervention	Par anomalie constatée	200 €
Absence de personnel non remplacé	Par jour d'absence et par personne à partir du premier jour	200 €
Le titulaire devra doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail et des EPI conformes à la législation en vigueur	Par manquement constaté	100 €
Non intervention dans le délai contractuel du responsable de site en cas d'appel	Par infraction constatée	100 €

Plafonnement des pénalités :

Le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours de l'année d'exécution ne pourra excéder 25% du montant forfaitaire annuel des prestations.

Une pénalité peut également être appliquée si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. En cas de manquement à ces obligations, le titulaire encourt des pénalités qui ne pourront pas dépasser 10% du montant du marché ni le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne représentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'UGECAM BRPL de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités prévues dans le cadre du présent marché se cumulent sur une période mensuelle et font l'objet d'un avoir déductible du montant de la facture du mois suivant.

10. CLAUSE DE REPRISE DE PERSONNEL

Les prestations actuelles sont intégrées dans le marché de restauration collective (VITALREST). Ce marché prend fin le 31/05/2026. Une reprise du personnel est envisageable dans le respect du cadre légal.

11. ETABLISSEMENT DES FACTURES - PAIEMENT

Le titulaire adressera à l'établissement une facture mensuelle qui devra porter les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier,
- Le numéro SIRET,
- Le numéro de son compte bancaire,
- L'intitulé des prestations réalisées,
- Le montant HT des prestations réalisées
- Le taux et le montant de la TVA appliquée
- Le montant TTC des prestations réalisées.

Le paiement des factures sera effectué par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, en cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40 euros.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre de pénalités ou de réfaction de prix seront déduites du montant de ces factures.

12. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

14.1 – attestations – certificats

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D.8222-5 du Code du Travail, l'UGECAM BRPL se fait remettre, par le Titulaire, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (datant de moins de 6 mois).
- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K bis).

Par ailleurs, le titulaire transmettra également une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle à jour.

Les documents cités ci-dessus seront à mettre en ligne sur la plateforme e-attections.

14.2 – Informations relatives au personnel à l'échéance du marché

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'UGECAM BRPL, le titulaire transmet les informations relatives au personnel à reprendre à savoir :

- La masse salariale des personnels à reprendre,
- Le nombre de salariés à reprendre et leur équivalent temps plein,
- La nature des contrats à reprendre,
- Les avantages dont dispose les personnels,
- L'expérience des personnels à reprendre,
- L'ancienneté des personnels à reprendre,
- La qualification des personnels à reprendre.

La demande de l'UGECAM BRPL peut intervenir dans les cas suivants ; non reconduction, résiliation ou renouvellement du marché.

13. ASSURANCES

Le titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du pouvoir adjudicateur par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

14. MODIFICATIONS DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- A sa raison sociale ou à sa dénomination,
- A son adresse ou à son siège social,
- A son relevé d'identité bancaire,
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution du marché.

16.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'UGECAM BRPL. Cette notification doit être accompagnée, selon les cas, d'un nouveau RIB et d'une copie de l'annonce légale.

16.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre de liquidation judiciaire...) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre l'UGECAM BRPL et le nouveau titulaire. Le pouvoir adjudicateur vérifie que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché et vérifie également la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale.

15. CONFIDENTIALITE

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'applique à toutes les informations relatives au pouvoir adjudicateur qu'il a recueilli à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents éventuellement mis à la disposition du titulaire à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le présent marché est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

16. GREVES – ARRETS DE TRAVAIL

En cas de grève ou d'arrêts de travail de son personnel, le titulaire est tenu d'assurer par tous les moyens et au même prix, les prestations objet du présent marché.

17. RESILIATION

Le marché pourra être résilié en application des articles 29 à 33 du CCAG-FCS.

Par ailleurs, le marché pourra être résilié par l'UGECAM BRPL, après une mise en demeure restée infructueuse en cas :

- Non-respect de la réglementation en vigueur,
- Non-respect répétés du CCTP,
- Non-respect répétés du CCAP,
- En cas de non conformités répétées (prestations non satisfaisantes, non production ou production tardive des documents...)
- En cas de non-respect des prix.

Le marché peut également être résilié, sans indemnité aux frais et risques du titulaire, dans le cas où le titulaire du marché ne donne pas suite à la mise en demeure de régulariser sa situation au regard des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, l'UGECAM BRPL pourra résilier le marché sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le titulaire.

18. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent CCAP déroge aux articles 4 et 14 du CCAG-FCS.